

STATUTS DE L'ASSOCIATION

La chambre d'eau

61 rue du moulin,
59550 Le Favril

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La chambre d'eau

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

- Soutenir le développement de la création artistique contemporaine pluridisciplinaire dans le territoire régional.
- Favoriser le développement et l'irrigation culturels et artistiques, particulièrement des territoires ruraux et notamment de l'Avesnois-Thiérache.
- Développer un dialogue entre les artistes leurs oeuvres et le territoire en favorisant l'implication des habitants les plus divers, dans les processus culturels et artistiques engagés.
- Favoriser la collaboration culturelle et artistique à l'échelle régionale, nationale, européenne et internationale.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux, respecte la liberté de conscience et interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé 61 Rue du Moulin 59550 Le Favril. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

- Concevoir et mettre en œuvre un programme d'actions culturelles et artistiques basé sur des projets de résidences d'artistes dans les territoires du sud départemental.
- Œuvrer au développement culturel territorial par des actions de sensibilisation, de mise en réseau des acteurs, de capitalisation des expériences, d'accompagnement des acteurs et de recherche.

Concevoir et mettre en oeuvre des actions de médiation cherchant à développer des démarches participatives associant les habitants dans toute leur diversité aux projets de résidences (rencontres avec des artistes, diffusion d'oeuvres, ateliers de pratiques...).

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; de subventions éventuelles ; des recettes de prestation ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons de toute nature ; des intérêts et revenus éventuels de biens et valeurs de l'association ; et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres cooptés. Il n'y a pas de cotisation annuelle.

- > Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs de l'association qui bénéficient de ses activités et qui ont manifesté leur volonté d'adhérer en émargeant la liste des membres adhérents au cours de l'année civile. Le statut de membre adhérent est valable jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante.
- > sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement à l'organisation et à la vie de l'association et qui ont manifesté leur volonté d'adhérer au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle. Le statut de membre actif est valable un an .
- > Sont membres cooptés les personnes cooptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être membre actif et adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour perte du statut de membre actif par désengagement ou pour motif grave pour toutes les catégories de membres. En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et comprend tous les membres de l'association, les co-directeurs et les salariés à titre consultatif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du ou des Présidents ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres actifs au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (deux pouvoirs par personne au maximum). En cas d'égalité, la voix du ou des présidents ou des coprésidents est prépondérante.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au moins de 7 membres et au plus de 13 membres.

Le conseil d'administration est composé de membres cooptés et de membres actifs élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres cooptés devra toujours être inférieur à 50% du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale, en terme de représentativité masculine et féminine.

Les co-directeurs font partie du conseil d'administration mais ils ne prennent pas part au vote.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants pourront prétendre à un nouveau mandat.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs, ils sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou les co-présidents ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du ou des présidents est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs un Bureau composé de 6 personnes maximum :

- Un président (ou deux co-présidents)
- Un vice président (ou deux co-présidents)
- un trésorier
- un secrétaire
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes. Il est garant de la gestion du président et du trésorier et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il est garant de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, dans tous établissements de crédit, il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 12 : Rôle du président

Le président ou les coprésidents convoque(nt) les réunions du conseil d'administration, Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est (sont) investi(s) de tout pouvoir à cet effet. Il(s) exerce(nt) les fonctions d'employeur.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

La chambre d'eau est engagée dans une démarche de respect des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire et à ce titre, elle se réfère à la loi du 31 juillet 2014. Elle applique notamment l'article **3° du I de l'article 11 concernant la politique de rémunération des salariés de l'association** :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de

la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le ou les Présidents convoque(nt) une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou autre décision grave. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (un pouvoir par personne au maximum).

ARTICLE 15 : Assemblée Plénière

L'assemblée plénière réunit tous les membres de l'association, les bénévoles, les salariés de l'association et éventuellement des partenaires invités et plus largement toute personne gravitant autour de l'association qui est invitée à y participer. Elle se réunit deux fois par an pour mettre en commun les réflexions partagées dans chaque groupe de travail, elle est une force de proposition et de débat démocratique sur le projet de l'association.

Article 16 : Groupes de travail

Les groupes de travail thématiques se réunissent tout au long de l'année en fonction des projets et actions en cours. Ils sont ouverts aux membres actifs, aux bénévoles, aux membres de l'équipe et éventuellement à des partenaires invités et plus largement à toute personne gravitant autour de l'association qui souhaite y participer. Les groupes de travail ont à la fois un rôle de propositions et un rôle de mise en oeuvre des actions engagées par l'association.

Article 17 : Rôle des codirecteurs

Les co directeurs assurent par délégation du président la gestion courante de l'association, ils ont en charge la direction culturelle et artistique de la structure dans le cadre du projet et du budget prévisionnel voté par l'assemblée. Ils gèrent le personnel.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2021.